



191516 - Le jugement de l'usage de la marijuana, de la mescaline, de la psilocybine, de la mescaline et consorts

question

La consommation d'excitants comme la marijuana, la mescaline et l'acide d'ethylamide est-elle interdite en Islam? Il n'est pas prouvé que l'un de ces excitants ait tué une personne ou causé une maladie. Au contraire, tous leurs effets sont positifs. Après leur prise, une personne peut ressentir une illumination spirituelle et une autre compréhension de la vie. Dans certains cas, le mécréant peut se convertir à l'islam à cause de leur usage.

Moi, personnellement, j'ai pris du marijuana et de l'acide d'ethylamide et n'ai ressenti aucun mal. Au contraire, l'alcool produit des effets catastrophiques sur le corps, notamment le cerveau. C'est pourquoi la raison de son interdiction est claire. Quant aux excitants, je ne vois aucune raison de les interdire. Qu'en pensez-vous?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le marijuana est un produit enivrant. C'est une dérivée du cannabis indien, une plante barbiturique. Dès lors, il est jugé interdit comme nous l'avons expliqué exhaustivement sur la base d'un argument dans la fatwa n° [176545](#).

Quant à la capsule Mescaline, c'est un produit extrait d'une espèce de la plante sahar bien connue dans le nord mexicain sous l'appellation de Peote. C'est un barbiturique hallucinogène. Le bicucilline est un produit extrait d'éléments naturels comme le bicucilline mexicain. C'est une drogue plus forte que la mescaline.

Quant à ce que vous avez appelé diéthylamide, il s'agit de ce qu'on appelle en anglais Lysergic acid diéthylamide (LSD). Il fit son apparition pour la première fois en 1938 grâce au pharmacien



suisse, Albert Hoffmann. On le prend par microgramme car il est le médicament hallocinogène le plus puissant. Ce produit fut interdit en 1966 et classé parmi les drogues en raison des graves conséquences qui découlent de son usage comme le suicide et d'autres.

Voir à titre d'exemple ce lien:

<http://seha.alriadh.gov.sa/ar/contents.aspx?aid=3046>

Ce qui est dit dans la question, à savoir que ces produits sont sans nocivité, est inacceptable. Bien au contraire, ils produisent d'importants dégâts psychologiques et physiologiques. En effet, la pasiolocybine et le Lysergic acid diethylamide sont des produits hallucinogènes, des drogues qui ont un profond impact sur la réflexion, l'humeur et le comportement. Ils provoquent de fausses sensations, des troubles mentaux, des hallucinations audiovisuelles, la torpeur, la schizophrénie et des troubles dans l'appréciation des choses. L'usager de ces produits connaît d'intenses crises de rire sans cause.

Figure parmi les symptômes qui apparaissent sur l'utilisateur des produits en question la perte des justes notions du temps et de l'espace et un trouble dans les mesures qu'on leur applique. Il peut imaginer une minute comme un temps très long et percevoir les choses fixes comme si elles s'approchaient ou s'éloignaient de lui. S'y ajoutent d'autres symptômes comme la nausée, le refoulement des aliments, la respiration, le palissement du visage, la délatation de la cavité de l'oeil, l'accélération des battements du coeur, entre autres.

Cela étant, ces produits sont interdits en raison des importants dégâts physiques qu'ils entraînent. Le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Pas de dommage à infliger ni de préjudice à subir.** (Rapporté par Ahmad dans son Mousnad (2865) et par Ibn Madjah (2341) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Ibn Madjah.

A supposer vainement que qu'on ne connaisse pas d'effets nocifs sur la santé pour les produits suscités, il suffit pour les interdire qu'ils soient classés parmi les babituriques et interdits en conséquence. Le Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) a dit: **Tout ce qui rend ivre est du vin et tout ce qui rend ivre est interdit de consommation. Celui qui boit du vin ici-bas et**



meurtdélibérément alcoolique ne le goûtera pas dans l'au-delà. (Rapporté par al-Bokhari (5575 et par Mouslim (2003), ce dernier étant l'auteur de la présente version.

A supposer encore qu'ils ne provoquent pas l'ivresse chez leur utilisateur, même pris en grande quantité, ils n'en entraînent pas moins une certaine torpeur et une certaine léthargie. Or il n'est pas permis de consommer ce qui entraîne de tels effets, compte tenu de ce qui a été rapporté par Oum Salamah (P.A.a), à savoir que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) **a interdit tout ce qui rend ivre ou entraîne la torpeur**. (Cité par Abou Dawoud dans ses Sunan, 3686 et par Ahmad dans son Mousnad, 26634 et al-Bayhaqi dans as-Sunan al-Koubra, 17399). Al-Hafidz l-Iraqi dit: sa chaîne est authentique.» Extrait de Faydh al-Quadir (6/338).

Al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le terme mouftir désigne toute boisson qui entraîne la torpeur et le relachement des extrémités qui sont les prémices de l'ivresse. On en a interdit la consommation pour éviter qu'il soit un prélude à l'ivresse**. Extrait de Ma'aalim as-Sunan (4/267). Voir encore Awn al-Ma'boud et Hachiyatou Ibn al-Qayyim (10/91) sur le commentaire du présent hadith.

Les propos de l'auteur de la question : **Ils ont des effets positifs** ne modifient rien dans le jugement religieux, à supposer que cela soit vrai. En effet, le vin qui est la mère des vices a aussi des avantages qui firent dire à Allah le Transcendant et Très haut: **Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: "Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité". Et ils t'interrogent: "Que doit-on dépenser (en charité)?" Dis: "L'excédent de vos biens."** Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin **que vous méditez** (Coran, 2: 219). Là, le Transcendant reconnaît au vin des avantages tout en l'interdisant définitivement à cause de l'importance écrasante de ses inconvénients.

Ibn Kathir dit: les propos du Transcendant **dis: Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens** Quant au péché qui en découle, il concerne la religion. Quant aux avantages, ils concernent l'aspect profane et touche le corps en termes de facilitation de la digestion, de l'évacuation des excréments, du renforcement de certaines mémoires et d'une forte sensation de plaisir. C'est à ce propos que Hassan ibn Thabit disait à propos de sa vie antérieure à



l'islam:

Quand nous le consommons , il nous donne le sentiment

de devenir des rois, des loins qui ne reculent devant rien

Ces avantages ne sont rien comparés aux dégâts prééminents puisqu'ils affectent la raison et la foi. C'est pourquoi il est dit: **..et quelques avantages pour les gens....** Extraitsuccinct de Tafsir d'Ibn Karhir (1/579). Voir le Tafsir d'al-Qourtoubi (3/57).

Les ulémas de la Commission Permanente ont précisé l'interdiction du quat, même si sa consommation procure des avantages, car les dégâts restent plus importants. Ils ont dit: **A supposer que le quat possède des avantages, il n'en produit pas moins des effets nocifs avérés qui l'emportent de loin sur les avantages.** Extrait des Fatwas de la Commission Permanente 1 (22/162).

En somme, ce qui est dit dans la question , à savoir que les produits ci-dessus mentionnés ne sont pas nocifs n'est pas exact. Car ils le sont réellement comme on peut le vérifier auprès des spécialistes ou dans les sites médicaux spécialisés. En plus , ils entraînent des dégâts dont les plus importants consistent dans l'ivresse, la perte ou la diminution de la conscience sous l'effet de la drogue. Ce qui justifie leur interdiction.

Allah le sait mieux.